

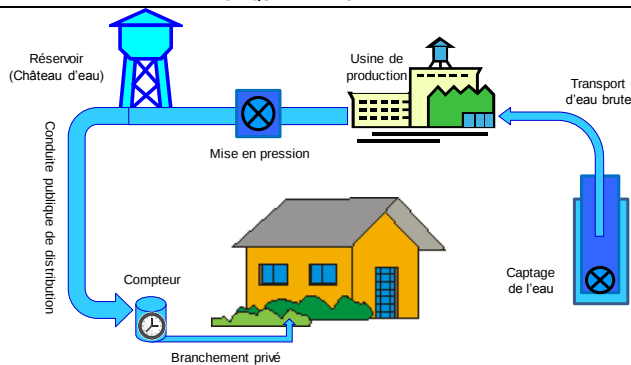
REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le présent règlement s'applique dans les communes de : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Champforgeuil, Charrency, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Crissey, Dennevy, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Lessard-le-National, Mellecey, Mercurey, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-Sous-Montaigu, Sassenay, et Virey-le-Grand.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne l'abonné ou le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	Désigne Le Grand Chalon organisateur du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	Désigne l'entreprise SUEZ à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du Service de l'Eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 27 juin 2019. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

LES EQUIPEMENTS EN PLACE



GARANTIR ET SURVEILLER LA QUALITE

L'eau potable est le produit alimentaire le plus contrôlé de France. Elle fait l'objet d'une surveillance permanente tout au long de sa fabrication, jusqu'à votre robinet. Pour mériter son titre de "potable", l'eau doit répondre aux critères de qualité, fixés par le Ministère de la Santé Publique, sur la base des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Il s'agit de s'assurer de :

- la qualité microbiologique de l'eau (absence de parasite, de virus ou de bactérie pouvant rendre malade) ;
- la qualité chimique, physique et gustative de l'eau (teneurs minimales pour des substances, pouvant être dangereuses pour la santé) ; ces valeurs limites ont été établies selon un principe de précaution : elles sont fixées sur la base d'une consommation quotidienne et conviennent aux personnes les plus fragiles (nourissons, personnes âgées, ...).

L'eau potable est soumise à un **double dispositif** de contrôle :

- Les contrôles réglementaires officiels** sont menés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) ou par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les prélèvements sont réalisés sur l'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau potable. Ils doivent permettre de vérifier, à la fois, la qualité sanitaire de l'eau potable et la conformité des installations de production, de stockage et de distribution, y compris jusqu'au robinet du consommateur.
- L'autosurveillance menée par l'Exploitant** permet aussi le contrôle permanent la qualité de l'eau qu'il produit et distribue. Certaines des installations sont ainsi équipées de capteurs capables d'analyser automatiquement l'eau en continu et de déclencher l'alerte en cas d'anomalie. Dans chaque usine, et en différents points du réseau de distribution, des prélèvements réguliers sont également effectués, pour analyses en laboratoire. Ils permettent un ajustement précis des traitements et une préservation optimale des qualités originelles de l'eau puisée dans le milieu naturel.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires sur le territoire dans le présent règlement.

Dans ce qui suit, « l'Exploitant » assure toute ou partie de la production et du traitement, le stockage la distribution et la facturation de l'eau potable, destinée principalement aux besoins domestiques, publics, aux activités professionnelles, commerciales et artisanales ainsi que, pour ce qui la concerne, à la protection contre l'incendie.

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- bordereau des prix unitaires (annexe 1) ;
- alimentation des voies privées (annexe 2) ;
- individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif (annexe 3) ;
- recupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe 4) ;
- contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable (annexe 5).

Article 2 - Obligations de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement de la distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation, conformément au présent règlement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions prévues au chapitre V du présent règlement.

L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains immeubles est à la charge du titulaire de l'abonnement. Ces dispositifs font partie des installations intérieures de l'abonné décrites aux Articles 13 à 15.

Article 3 - Réglementation applicable

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement est le dispositif particulier d'alimentation suivant le tracé rectiligne le plus court, d'un immeuble depuis la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, qui constitue le point de livraison.

Dans le cas des immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau, ensembles immobiliers de logements et lotissements privés, le branchement s'arrête au compteur général de pied d'immeuble inclus.

On distingue trois catégories de branchements d'eau potable :

- les branchements d'alimentation générale, aussi dénommés branchements ordinaires ;
- les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs privés de lutte contre l'incendie ;
- les branchements mixtes qui assurent, à titre exceptionnel et avec accord formel de l'Exploitant, l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs privés de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie dans des immeubles ou établissements particuliers).

Le branchement comprend les éléments suivants (depuis le réseau public vers le point de livraison) :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- le cas échéant, le robinet sous la bouche à clé ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le cas échéant, le regard abritant le compteur, et situé de préférence sous domaine public ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité, y compris le joint lui-même.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les dispositifs techniques constituant le branchement sont la propriété du Grand Chalon dans les conditions du présent règlement ; ils sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et rénovations des branchements par l'Exploitant.

Les équipements du Grand Chalon situés dans le domaine privé sont placés sous votre garde dans les conditions visées l'Article 5.3 du présent règlement

Article 5 Conditions d'établissement du branchement

Un branchement est établi par immeuble après :

- acceptation de la demande par l'Exploitant du service,
- accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur,
- et approbation du devis par le demandeur du devis du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le présent article vaut pour l'établissement du branchement, mais aussi pour les conditions de modification, de renouvellement, de mise en conformité et d'entretien.

En principe, un branchement unique est établi pour chaque immeuble. Toutefois :

- Sur décision du service ou dans le cadre des modalités particulières décrites à l'annexe 3 du présent règlement, plusieurs branchements distincts pourront être établis pour un même immeuble.
- Les occupants de locaux commerciaux, industriels ou artisanaux situés en rez-de-chaussée, peuvent être alimentés par des branchements distincts du branchement général de l'immeuble. Cette mesure est conditionnée à l'accord de l'Exploitant et à l'autorisation du propriétaire des locaux. Cette dernière autorisation est donnée par écrit et doit être produite à l'appui de la demande de branchement.
- Par exception, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux branchements alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 5.1 Conditions techniques préalables aux travaux

D'après les informations fournies par le demandeur, l'Exploitant établit un devis préalable fondé sur les caractéristiques du branchement projeté qu'il détermine, notamment le tracé, le diamètre et la constitution, ainsi que le calibre, le type et l'emplacement du système de comptage ; l'envoi du devis correspondant est réalisé dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la demande correctement complétée et conforme aux prescriptions du présent règlement (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire).

Dans les conditions décrites au présent article, le demandeur peut faire réaliser les travaux par une entreprise de son choix. Toutefois, l'exploitant sera exclusivement chargé et responsable de la réalisation des prestations suivantes :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage conformément au cahier des prescriptions en vigueur ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et la pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt avec bouche à clé, le cas échéant ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers ; cette prestation est facturée au demandeur sur application du tarif du bordereau des prix unitaires (annexe 1)

La demande de raccordement précise si le propriétaire souhaite faire réaliser les travaux de branchement par l'Exploitant ou par une entreprise de son choix.

La partie du branchement située à l'intérieur de la propriété doit être accessible facilement et à tout moment au personnel de l'Exploitant. Le système de comptage doit être installé en limite de propriété, mais sur le domaine public sauf impossibilité technique dument constatée par l'Exploitant, auquel cas, il se fera le plus près possible des limites du domaine public :

- soit dans un espace commun de l'immeuble ;
- soit dans un coffret, une chambre ou un regard enterré dont l'emplacement, la construction, les caractéristiques, les dimensions et l'accès sont conformes aux dispositions techniques et aux règles de sécurité définies par l'Exploitant.

Article 5.2 Conditions d'exécution des travaux par l'Exploitant

Les travaux décrits ci-dessous sont exécutés par l'Exploitant à vos frais, suite à l'acceptation du devis préalable établi selon les dispositions de l'Article 5.1 du présent règlement et précisant les délais d'exécution prévisibles, qui ne peut être supérieur à un mois, à compter de la réception des permissions de voirie :

- les travaux d'installation du branchement, y compris éventuellement ceux des galeries techniques, caniveaux ou fourreaux rendus nécessaires par la configuration des ouvrages à relier ;
- les travaux de modification demandés par l'abonné ou rendus nécessaires par une évolution de la consommation de l'immeuble concerné ;
- les travaux d'entretien, de réparation ou de mise en conformité pouvant résulter d'une faute ou d'une négligence prouvée de l'abonné ;
- les travaux de réfection définitive des chaussées et trottoirs lorsqu'il y a eu construction ou modification d'un branchement enterré dans les conditions fixées au règlement de voirie.

S'il refuse le devis proposé par l'exploitant, le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix selon les modalités déterminées au paragraphe ci-après.

Article 5.3 - Conditions d'exécution par une entreprise choisie par le demandeur

Si le demandeur décide de faire appel à une entreprise de son choix, la demande de branchement à l'exploitant précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'eau potable.

Le demandeur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par l'exploitant. En tout état de cause, le demandeur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions techniques.

Toutefois, l'entreprise ne pourra pas réaliser les prestations suivantes, qui seront obligatoirement exécutées par l'exploitant :

- Fourniture et pose du dispositif de comptage conformément au cahier des prescriptions en vigueur ;
- Raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et la pose du collier de prise en charge ainsi que du robinet d'arrêt avec bouche à clé, le cas échéant ;
- Contrôle de la conformité des travaux réalisés par un tiers ; cette prestation est facturée au demandeur sur application du tarif du bordereau des prix unitaires (annexe 1)

Ces prestations seront facturées, au demandeur, dans les conditions du 5.2.

Le demandeur a à sa charge l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de travaux sur une voie publique.

Article 5.4 - Autres interventions

Le demandeur exécute ou fait exécuter par l'entreprise de son choix, à ses frais :

- les travaux de génie civil en propriété privée rendus nécessaires par la construction, la modification, la mise en conformité et le renouvellement du branchement, tels que définis au cas par cas par l'Exploitant ;
- les travaux de remise en état des installations mises en place par toute personne autre que l'Exploitant postérieurement à l'établissement du branchement et les travaux d'adaptation éventuelle du réseau intérieur à la suite des interventions effectuées sur le branchement.

L'Exploitant exécute ou fait exécuter par une entreprise agréée, à sa charge :

- les travaux d'entretien de la prise sur conduite publique au point de livraison tel qu'il est défini à l'article 4 du présent règlement ;
- les travaux de mise en conformité du branchement avec les dispositions du présent règlement ;
- les travaux de renouvellement du branchement.

Article 5.5 Responsabilités

La partie du branchement située sous la voie publique fait partie intégrante du service public de l'eau. L'Exploitant prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'Exploitant est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement.

La partie du branchement située en domaine privé est sous votre garde et surveillance. Vous supportez les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge de l'Exploitant ne comprend pas les frais de :

- remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement ;

- déplacement ou de modification des branchements effectués à votre demande ;
 - réparation résultant d'une faute prouvée de votre part.
- Vous devez signaler sans retard à l'Exploitant toute dégradation du branchement. Par exception, les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ouvrages alimentant les riverains des voies privées visées à l'annexe 2 du présent règlement. Ces ouvrages sont placés sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, dans les conditions fixées par ladite annexe.

Article 6 Manœuvre des robinets et démontage des branchements

L'Exploitant est seul habilité à manœuvrer le robinet de prise sur conduite publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose le responsable à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées, tout constat effectué par un agent du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées vous expose à régler à l'Exploitant les frais de pose d'un nouveau compteur lorsque celle-ci est nécessaire, et une pénalité dans les conditions prévues à l'annexe 1 (BPU) du présent règlement de service.

Par ailleurs, l'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Article 7 Conduites publiques existantes en domaine privé ou public

Sur les terrains privés, grevés d'une servitude dument établie liée à l'emplacement d'une conduite publique d'eau potable, les autorisations d'urbanisme, et notamment les permis de construire, qui sont accordés sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de dévoiement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Lorsque la construction du bâtiment ne nécessite pas un déplacement des canalisations, une distance minimale de 3 mètres à compter de l'axe de la conduite doit être respectée avec les limites constructives des bâtiments. Le propriétaire ou ses ayants-droits doit prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas endommager la canalisation. Cette largeur doit rester libre de toute construction et de toute plantation.

Les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime sont applicables, notamment pour permettre l'accès en vue de l'entretien, l'exploitation ou le renouvellement de la conduite en domaine privé.

Tout dévoiement d'une conduite publique d'eau en domaine public pour quelques travaux ou aménagements que ce soit est à la charge du demandeur.

CHAPITRE II LES ABONNEMENTS

Article 8 Demande de contrat d'abonnement ordinaire

Le contrat d'abonnement doit être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Tout entretien téléphonique à cet effet est susceptible d'être enregistré à des fins probatoires.

Vous recevez confirmation des informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe 1 de ce règlement.

Hormis pour les consommateurs tels que définis par le code de la consommation, le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Pour les consommateurs tels que définis par le code de la consommation, le contrat ne sera conclu (et l'eau délivrée) qu'après accord écrit, par voie électronique ou écrite.

Il sera établi une demande d'abonnement ordinaire par compteur. Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 9 Abonnements ordinaires - tarifs

L'abonné paie à l'exploitant les redevances fixées par la tarification en vigueur ; ces tarifs comprennent :

- une part fixe,
- un prix de fourniture au mètre cube (part variable) correspondant au volume d'eau consommé, constaté au moyen du dispositif de comptage ou estimé dans les conditions ci-dessous, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de Délégation de Service Public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé d'une éventuelle des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

Article 10 Abonnements temporaires

Il existe deux types d'abonnements temporaires qui peuvent être accordés sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

L'abonnement de chantier : il est accordé aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnection est réalisé à leurs frais.

Pour les chantiers ayant une durée supérieure à 6 mois, le compteur devra être équipé d'un système de relevé à distance, installé aux frais des entrepreneurs concernés.

L'abonnement forain ou manifestations (expositions, spectacles,...) : pour des manifestations ponctuelles autorisées, l'organisateur est invité à solliciter un abonnement forain ou manifestations auprès de l'Exploitant du service.

Dès son versement, l'Exploitant installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu de débrancher et rapporter l'ensemble mobile à l'Exploitant du Service qui établit la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

Article 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie en domaine privé

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un système de comptage dans le cadre d'un contrat d'abonnement de lutte contre l'incendie signé par le demandeur, et accompagné le cas échéant d'une convention spéciale qui règle les conditions techniques particulières de la fourniture.

Cet abonnement est consenti, sous réserve d'une compatibilité avec le bon fonctionnement du service de l'eau, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, pour le même immeuble, un abonnement ordinaire.

Article 12 Résiliation des abonnements

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation de l'abonnement est sous votre responsabilité ou celle de vos héritiers.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts. Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de l'Exploitant de toutes les sommes dues en vertu de son abonnement.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, SYSTEMES DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 Mise en service des branchements et systèmes de comptage

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au présent règlement et actualisés en application du contrat de Délégation de Service Public.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou sursoit à l'ouverture du branchement.

Article 14 Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales

Article 14.1 Travaux et entretien des installations intérieures

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 4 et désignés par le terme « installations intérieures », y compris éventuellement ceux situés à l'extérieur des bâtiments, sont exécutés à vos frais par les personnes de votre choix. L'exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, à l'Exploitant ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de ses installations intérieures, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'Exploitant.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures (y compris le coffret ou le regard – d'une profondeur minimum de 0,8 m - placé à l'intérieur de la propriété) n'incombent pas à l'Exploitant qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Les modalités particulières du présent article applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif sont précisées à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 14.2 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

Article 14.3 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement aux frais du demandeur.

Article 14.4 Qualité de l'eau

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'existence, l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble, notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaudières, surpresseurs, ...

Il en est de même des dégradations de la qualité de l'eau résultant de phénomènes de corrosion affectant les installations intérieures ou de la configuration des réseaux intérieurs. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité. De façon plus générale concernant la qualité de l'eau, le propriétaire déclare avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé publique. À cet effet, figurent dans les prescriptions techniques remises initialement au propriétaire, certaines recommandations permettant de respecter lesdites dispositions, en particulier pour le plomb. À cette fin, il est recommandé de limiter tout contact entre l'eau et les parties en plomb des canalisations, ce qui peut exiger le remplacement des parties en plomb de ces canalisations.

Article 15 Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique d'eau potable doit en avvertir l'Exploitant, conformément aux dispositions de l'annexe 5. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Si un immeuble est alimenté par plusieurs branchements reliés à des conduites publiques, des vannes de partage maintenues constamment fermées et parfaitement étanches en service normal, sauf autorisation spéciale de l'Exploitant, sont placées sur les installations intérieures de manière à délimiter chacun des secteurs alimentés par un seul des branchements.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'Exploitant pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du branchement d'un dispositif anti-retour ou de disconnexion agréé par l'autorité compétente. Ce dispositif adapté au risque de l'immeuble ou de l'établissement concerné sera installé par vous-même à vos frais. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Article 16 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 17 Système de comptage : régime, relevés, fonctionnement, entretien

Article 17.1 Dispositions générales

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un, ou éventuellement de plusieurs systèmes de comptage, placés sur le branchement, y compris sur les branchements et installations spécifiquement « incendie ». Les modalités particulières applicables dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou ensemble immobilier de logements sont précisées à l'annexe 3 au présent règlement.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur général. L'Exploitant ne peut être tenu responsable, ni des variations de ces consommations, ni de leur surveillance.

Article 17.2 Accès au système de comptage

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau, une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre exceptionnellement le relevé par carte auto relevé, site Internet, Serveur Vocal Interactif. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée suivant les dispositions de l'article 3.4 ci-après. Votre compte est régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, une pénalité dont le montant est précisé en annexe de ce règlement vous est facturée, éventuellement outre les frais de déplacement et la possibilité pour l'Exploitant du service d'interrompre l'alimentation en eau à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les relevés, interventions ou réparations jugées nécessaires sur le système de comptage, l'exploitant est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau, après mise en demeure non suivie d'effet dans les vingt-et-un jours.

Dans le cas où l'impossibilité d'accéder au compteur aurait pour conséquence d'empêcher l'exploitant de constater l'existence d'une fuite visible sur branchement, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

Article 17.3 Remplacement ou réparations des systèmes de comptage

Les systèmes de comptage sur les branchements sont fournis par l'Exploitant. Si le compteur ne correspond plus à vos besoins, l'Exploitant peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à vos besoins nouveaux. Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures seront modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue aux frais du demandeur.

Les systèmes de comptage sont réparés ou remplacés aux frais de l'Exploitant, sauf détérioration ou usage anormal de votre fait, ou résultant d'une défaillance de votre part au regard de vos obligations de garde et de surveillance visées à l'article 4 du présent règlement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retours d'eau chaude, accidents divers) sont effectués par l'Exploitant à vos frais, selon le tarif en vigueur ; leur montant est recouvré à part de la facture d'eau.

Article 17.4 Cas du relevé à distance

Le comptage peut être assuré par des dispositifs de relevés à distance. Ces dispositifs sont la propriété du Grand Chalons et sont installés par l'Exploitant, à sa charge, sauf demande formelle de votre part. Le terme « dispositif de relevé à distance » désigne l'ensemble des installations de

communication permettant les relevés des données de comptage et la collecte à distance de ces données.

Vous devez faciliter à l'Exploitant l'installation et la maintenance de ces dispositifs à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble.

Si le dispositif de relevé à distance n'a pu être installé de votre fait, l'Exploitant procédera à un relevé manuel des compteurs en question avec une périodicité semestrielle. Chaque relevé manuel entraînera l'application de frais forfaitaires de déplacement pour le relevé manuel de compteur visés à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 18 Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés par l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur. De plus, l'Exploitant pourra procéder à ses frais à la vérification et à la maintenance des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile, dans les conditions d'accès prévues par le présent règlement.

Vous avez le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Cette demande se fait au moyen d'un imprimé spécifique. Après accord, l'Exploitant procède à la dépose du compteur d'eau et à l'envoi à un service agréé par les services des instruments et mesures pour contrôle.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, les frais de vérification sont à votre charge, par application de l'annexe 1, et le compteur peut être reposé sur le branchement.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par l'Exploitant et votre consommation est recalculée, dans les mêmes conditions qu'à l'article 17.2.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 19 Paiement des branchements

Dans les conditions de l'Article 5, toute installation, déplacement et toute modification de branchement à votre demande donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par l'Exploitant.

Un acompte de 30 % peut être réclamé au demandeur lors de l'acceptation du devis, et le solde en fin de travaux avant la mise en service.

Article 20 Paiement des fournitures d'eau et de l'abonnement

Article 20.1 Principes de facturation

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessous.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique "Distribution de l'eau".

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique "Distribution de l'eau", la rubrique "Organismes publics" distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non

Article 20.2 Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'une déduction sur votre prochaine facture pour une somme inférieure à 75€, d'un remboursement automatique pour toute somme comprise entre 75€ et 499€, et d'un remboursement soumis à autorisation pour toute somme de supérieure à 500€, si votre facture a été surestimée

Article 20.3 Modalités de paiement d'une consommation anormale

Pour les résidences principales à usage d'habitation, dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application pour un local d'habitation. De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Article 20.4 Retard de paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe 1 de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier vous rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, les catégories de client prévues par la loi peuvent s'exposer à l'interruption/réduction de l'alimentation en eau dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement, remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le Grand Chalonnais pourra émettre un titre de recette pour les parts Collectivité non payées, qui sera transmis par le comptable du Trésor Public.

Article 20.5 Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

Article 21 Frais d'accès au service, de déplacement d'un agent, de renforcement du branchement et frais divers

Les différents tarifs et prix sont fixés en annexe 1.

Article 22 Participation à l'extension ou au renforcement du réseau

Si l'alimentation d'un branchement nécessite, lors de sa création ou à la suite d'une augmentation conséquente des consommations, le renforcement ou l'extension du réseau public, une participation au financement des travaux correspondants pourra être imposée par l'Exploitant.

L'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, délivré au titre du Code de l'Urbanisme, peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'Exploitant, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 23 Interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux et de l'exploitation du service

Article 23.1 En situation d'urgence

L'Exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence y compris l'interruption de fourniture due au gel, à une pollution ou aux ruptures de canalisations.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications urgentes des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements. Dans ces conditions, l'Exploitant ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications, sauf faute avérée de sa part.

Vous ne pouvez réclamer aucune indemnité à l'Exploitant dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau.

L'Exploitant prend tous les moyens pour réduire au maximum l'interruption de la fourniture de l'eau.

Article 23.2 En situation de travaux programmés

L'Exploitant vous avertit au moins quatre jours ouvrés à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du service.

Vous ne pourrez réclamer aucune indemnité à l'Exploitant dans ces cas d'interruption de la distribution d'eau.

Article 23.3 Interruption de plus de 24 h consécutives

En cas d'interruption excédant 24 h consécutives, l'Exploitant met à votre disposition une quantité suffisante pour l'alimentation.

Article 24 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, l'Exploitant, et si besoin en accord avec les autorités compétentes dans le domaine de la sécurité ou de la santé, peut apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de pression sans que sa responsabilité puisse être engagée.

L'Exploitant doit vous avertir de ces modifications.

Article 25 Restriction de l'utilisation de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe à la collectivité compétente en matière de lutte contre l'incendie et au Service d'Incendie et de Secours.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 26 Accès aux fichiers informatisés

Les informations nominatives fournies dans le cadre de l'exécution de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

L'Exploitant

Article 27 Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 28 Conséquences des manquements au présent règlement

Sans préjudice des modalités des chapitres précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent pour les installations publiques, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 Date d'application

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2019, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés existants, au plus tard avec la première facture correspondant à la période de la date d'application.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 27 Juin 2019.

ANNEXES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe 1 : Bordereau Unitaire des Prix applicable au 1^{er} juillet 2019 et pouvant évoluer dans les conditions contractuelles de la délégation de service Public

Voir site internet de l'exploitant ou sur le site de son accueil physique

Annexe 2 : Alimentation des voies privées

Article 1 - Généralités

La présente annexe définit les droits et obligations réciproques de l'Exploitant et des propriétaires riverains des voies privées en ce qui concerne les interventions à effectuer sur les conduites d'alimentation générale, les branchements, qui desservent les immeubles et les appareils hydrauliques qu'elles alimentent.

Dans l'hypothèse où une organisation d'administration de la voie privée est constituée entre les propriétaires riverains, le représentant légal de cette organisation est l'interlocuteur privilégié de l'Exploitant et le titulaire de l'abonnement.

Article 2 - Alimentation des voies privées

La ou les conduites d'alimentation générale qui desservent les immeubles, les branchements, qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, constituent des ouvrages privés et sont sous la garde et la surveillance des propriétaires riverains, conformément au présent règlement.

La voie privée est assimilée techniquement à un immeuble ; en particulier, le point de livraison de la fourniture d'eau d'une voie privée doit être équipé d'un compteur général, destiné à la facturation et propriété de l'Exploitant.

Celui-ci est installé par l'Exploitant dans une chambre de comptage située le plus près possible des limites du domaine public et équipé d'un dispositif anti-retour d'eau, dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement.

Les propriétaires des voies privées ne disposant pas de compteur général placé en tête de voie, sont tenus de faire réaliser une chambre de comptage. L'abonnement au service de l'eau sera souscrit dans les conditions de l'annexe 3.

Dans le cadre de l'installation d'un compteur général en tête de voie, les compteurs situés au pied des immeubles raccordés à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont, à la demande du représentant légal de la voie, soit conservés, soit déposés.

Aussi longtemps que la voie privée n'est pas équipée d'un compteur général en tête de voie, les systèmes de comptage situés au pied de chaque immeuble raccordé à la conduite desservant l'eau consommée par la voie privée, sont les compteurs de facturation utilisés par l'Exploitant pour facturer les consommations d'eau de chaque immeuble. L'Exploitant est propriétaire desdits systèmes de comptage.

Le branchement reliant la conduite publique au point de livraison est réalisé dans les conditions fixées à l'Article 5 du règlement. Le contrat d'abonnement est établi, conformément à l'article 8 du règlement, au nom du représentant légal de la voie.

Les canalisations intérieures à la voie privée ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'occasionner la pollution, de quelque nature que ce soit, du réseau public d'eau potable.

Par ailleurs, ces canalisations ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit et la pression de l'eau.

Il appartient aux propriétaires riverains ou à leur représentant légal d'exécuter ou de faire exécuter à leurs frais, par une entreprise de leur choix, tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification ainsi que tous les travaux de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Les propriétaires riverains sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages, à l'exception des parties situées sous voie publique.

Au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies, l'Exploitant en informe le représentant légal de la voie ou les propriétaires et adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

À défaut, le représentant légal de la voie ou les propriétaires s'exposent aux poursuites engagées par toutes voies de droit par l'Exploitant. En cas d'urgence, l'Exploitant intervient pour prendre toute mesure de sécurisation des installations.

Annexe 3 : individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif ou ensemble immobilier

Article 1 - Objet

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, appelé dans la suite de la présente annexe « le propriétaire », peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements, en vertu de la réglementation en vigueur.

Chaque occupant de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier devient ainsi abonné au service public d'eau potable ; il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels et de l'abonnement collectif.

Article 2 - Processus de l'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, le propriétaire adresse une demande préliminaire, par écrit, à l'Exploitant.

L'Exploitant adresse en retour les documents suivants :

- les prescriptions techniques et administratives nécessaires pour procéder à l'individualisation ;
- un formulaire précisant la liste des pièces constitutives du dossier technique ;
- les modèles de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement collectif et individuel ;
- les conditions tarifaires en vigueur ,
- un exemplaire du présent règlement.

Le processus de l'individualisation se déroulera selon les prescriptions techniques et administratives et les documents cités ci-dessus.

Article 3 - Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en habitat collectif :

- L'abonnement individuel, délivré pour chaque local d'habitation ou commercial. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le ou les compteur(s) du lot concerné.
- L'abonnement collectif, souscrit par le propriétaire ; cet abonnement concerne la desserte générale de l'immeuble. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

Si cette différence est négative, l'écart observé étant anormal d'un point de vue technique, il sera procédé à une analyse de cet écart pour en trouver la cause. Le volume à facturer au compteur général sera déterminé à l'issue de l'analyse.

L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement, collectifs et individuels

Article 4- Régime des dispositifs de comptage

Article 4.1 - Installation

Deux options, au choix et aux frais du demandeur, sont proposées pour l'installation des compteurs individuels :

- par une entreprise qualifiée sélectionnée par le demandeur. L'installation est exécutée selon les spécifications de l'Exploitant qui effectue un contrôle de conformité de pose du compteur neuf aux frais du propriétaire et procède à la mise en route ;
- par l'Exploitant ou une entreprise qu'il a mandatée.

Article 4.2 - Statut

Les dispositifs de comptage individuels sont fournis en location aux conditions fixées à l'article 9 de la présente annexe. L'Exploitant prend à sa charge l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs. Il est le seul habilité à intervenir sur ces dispositifs.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de dispositifs de relevé à distance, L'Exploitant examine la possibilité de conserver les compteurs existants. Cet examen est effectué après contrôle statistique de la qualité métrologique effectué aux frais du propriétaire, selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur et dans les conditions tarifaires visées à l'O du règlement. Le Grand Chalon se rend propriétaire desdits compteurs.

Article – 4.3 Autres dispositions

L'abonné peut, à tout moment, contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur. L'Exploitant ne peut être tenu responsable des variations de cette consommation et de leur surveillance.

Dans le cas où l'immeuble est équipé d'une installation technique collective (chaufferie, surpresseur, ...) pour laquelle la réglementation impose l'isolement par un dispositif anti-retour d'eau spécifique, l'installation dudit dispositif est assurée par le propriétaire, à ses frais et sous sa responsabilité. L'entretien du dispositif est assuré par une entreprise agréée sous la responsabilité du propriétaire. Une copie du certificat annuel attestant des opérations d'entretien réalisées par cette entreprise est adressée par le propriétaire à l'Exploitant.

Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, celles-ci seront réalisées par l'Exploitant selon le barème des travaux en vigueur.

Article 5 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

Article 5.1 - Parties communes et locaux collectifs de l'immeuble

L'Exploitant a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage individuels. Il prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par l'Exploitant (installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels) ; il est seul responsable de tous les dommages causés sur ces installations, hormis ceux causés du fait de l'Exploitant. Il doit notamment informer sans délai l'Exploitant de toute anomalie constatée sur les installations communes de communication ou les dispositifs de comptage individuels situés dans les parties communes ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la conformité permanente avec les prescriptions techniques des installations intérieures* collectives, hormis les installations communes de communication et les dispositifs de comptage individuels. Il est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine l'existence de ces installations ou leur défaut d'entretien. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et le débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent règlement. En particulier, le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents de l'Exploitant à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé, la vérification et l'entretien des compteurs, installations communes de communication et dispositifs de comptage individuels accessibles depuis les parties communes, ainsi que les arrêts de service nécessaires. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé similaire, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants de l'Exploitant. A défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (Article 17-2) s'appliquent.
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de l'Exploitant, seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques à respecter pour éviter les nuisances sur le réseau public. L'Exploitant est en droit d'interrompre la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de dégrader la qualité ou la pression de l'eau du réseau public.

Article 5.2 - Parties privatives

Le propriétaire fait son affaire auprès des abonnés individuels de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations intérieures situées en aval des dispositifs de comptage individuels, suivant les règles de droit ou contractuelles en vigueur dans l'immeuble, visant à s'assurer notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, le débit et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

L'Exploitant n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures privatives.

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages conséquents à un sinistre ayant son origine dans ces installations, ni des altérations de la qualité, de la pression et du débit de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble résultant de leur existence ou de leur défaut d'entretien.

En cas de changement d'abonné, si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant ; le propriétaire est responsable des conséquences des dommages occasionnés par ces consommations.

Article 6 - Obligations générales de l'Exploitant

Dans le cadre des abonnements individuels en immeuble collectif, L'Exploitant respectera les obligations liées à la qualité, au débit et à la pression d'eau prévues à 0 du présent règlement, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur. En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles, ayant pour origine :

- le fonctionnement défectueux, les défauts d'entretien ou de mise en conformité des installations intérieures, appartenant au propriétaire de l'immeuble ;
- une faute ou une négligence du propriétaire sur les installations placées sous sa surveillance (branchement et dispositifs de comptage individuels).

Article 7 - Obligations des abonnés individuels

Les abonnés individuels sont tenus de respecter l'ensemble des obligations incombant aux abonnés ordinaires dans le cadre du présent règlement. En particulier, les abonnés individuels s'engagent à garantir l'accès des agents de l'Exploitant pour permettre le relevé et la vérification du ou des dispositifs de comptage individuels, ainsi que les arrêts de service nécessaires. A défaut, les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs non accessibles (0) s'appliquent.

Les abonnés individuels doivent signaler leur départ à l'Exploitant ; à défaut, ils restent redevables du paiement de la part fixe et de la consommation d'eau pendant la période d'occupation du logement.

Lorsque les installations intérieures privatives d'un abonné individuel sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, l'Exploitant, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par l'Exploitant, peuvent procéder à leur vérification.

L'abonné individuel n'est pas autorisé à :

- pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement en amont de son compteur ;
- modifier les dispositions du compteur ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

En cas d'infraction à ces dispositions, ou en cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le dispositif d'isolement individuel peut être fermé sans préavis ni indemnité.

Article 8 - Tarifs applicables et facturation

Article 8.1 - Installation et conformité des compteurs

Les frais d'installation (hors fournitures) sont facturés au propriétaire selon les tarifs fixés forfaitairement par l'Exploitant.

Lors de la signature du contrat d'abonnement collectif, le propriétaire est redevable des frais d'accès à l'individualisation, tant pour l'immeuble que pour chacun des lots individualisés. Le propriétaire ne peut en aucun cas procéder à la répercussion sur les charges locatives des frais d'accès à l'individualisation, conformément aux textes en vigueur.

Article 8.2 - Accès à l'individualisation

En cas de mutation d'abonné individuel, les nouveaux abonnés sont redevables des frais d'accès au service correspondants.

Article 8.3 - Abonnement individuel

Les tarifs de l'abonnement individuel comprennent :

- le prix de fourniture au mètre cube applicable aux abonnements ordinaires et correspondant au volume d'eau consommé, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- une redevance au moins semestrielle (dite « part fixe »), par lot desservi, correspondant aux frais de gestion de l'abonnement individuel et incluant la location et l'entretien du dispositif de comptage individuel et fonction du nombre de compteurs du lot.

Ces prix et redevances sont facturés et exigibles dans les mêmes conditions que les fournitures d'eau et les redevances compteurs visées au chapitre II du présent règlement. En cas de retard de paiement de facture d'un abonné individuel, l'Exploitant procède comme il est indiqué à l'Article 20.4 du présent règlement.

Article 8.4 - Abonnement collectif

La facture d'eau de l'abonné collectif comprend :

- le prix de fourniture de l'eau correspondant au volume d'eau visé à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe, majoré des redevances et taxes diverses assises sur cette consommation ;
- la redevance de location et d'entretien du compteur général et une redevance au moins semestrielle, par point de puisage collectif, égale à celle applicable aux compteurs individuels à partir du deuxième compteur (part fixe).

Article 9 - Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut demander la résiliation de l'abonnement collectif avec un préavis de deux mois, après envoi d'un courrier de demande de résiliation en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant les garanties équivalentes.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après celle de la totalité des abonnements individuels. Il appartient à chaque abonné individuel de demander à l'Exploitant la résiliation de son contrat d'abonnement. La résiliation de l'abonnement collectif entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire. Aucun titulaire d'abonnement individuel n'est en droit, pour ce motif, d'exercer de recours contre l'Exploitant.

L'Exploitant peut, pour sa part, réduire la fourniture d'eau, voire suspendre puis résilier le contrat d'abonnement collectif et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect du Code de la Santé Publique par le propriétaire, à tout moment après mise en demeure laissée sans suite. Cette mise en demeure en vue de la mise en conformité est adressée au propriétaire, avec information écrite de chaque abonné individuel.

Dans tous les cas, le retour au régime antérieur se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels et du compteur général effectués le même jour.

Lors de la résiliation, les compteurs individuels seront soit déposés par l'Exploitant aux frais du propriétaire, soit rachetés par ce dernier, la valeur étant calculée sur la base du prix d'un dispositif neuf diminué de la part amortie, égale à 1/10 de la valeur à neuf par année écoulée depuis la pose du compteur. Le montant dû sera alors payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

Article 10 - Résiliation de l'abonnement individuel

Hormis le cas de résiliation de l'abonnement collectif visé ci-avant, les abonnements individuels sont résiliés dans les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

Annexe 4 : Récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur et en référence à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, l'Exploitant doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie. Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

De ce fait, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être assuré par un système de disconnection par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnection doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une suppression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Annexe 5 : contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable

Article 1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. La présente annexe concerne les ouvrages et installations privatives servant à une consommation d'eau domestique :

- Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à

l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

- Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour protection environnementale relève des services de l'Etat.

Le contrôle s'applique aux cas suivants :

Article 1.1 - Dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie.

Article 1.2 - Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

Article 1.3 - Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

L'Exploitant peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau, telle que : eau de pluie, puits, forage, ... ;
- consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné, sur la base des tarifs prévus à l'annexe 1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par l'Exploitant.

Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années, hormis dans les cas prévus à l'article 3 de la présente annexe.

Article 2 - Accès à la propriété privée

L'Exploitant peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages prévu par la législation en vigueur. Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services habilités de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, l'Exploitant peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, l'Exploitant saisira le Maire de la commune et les services de l'Etat compétents, afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

Article 3 - Tarification et périodicité du contrôle

Sous réserve de l'avant dernier alinéa de l'article 1.3 de la présente annexe, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné dans les conditions de l'annexe 1 du présent règlement.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le coût du déplacement des agents de l'Exploitant sera facturé au propriétaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- en cas de présomption de pollution ;
- en cas de changement d'abonné, il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par l'Exploitant.

Article 4- Modalités pratiques du contrôle

Article 4.1 - Généralités

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'Exploitant notifie à l'abonné le rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de la commune concernée.

Article 4.2 - Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

Article 4.3 - Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie ;
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

Article 4.4 - Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, l'Exploitant vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par la réglementation.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, l'Exploitant peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

Article 5 - Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

A l'expiration du délai fixé par le rapport, l'Exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et que le risque de contamination du réseau public perdure, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.